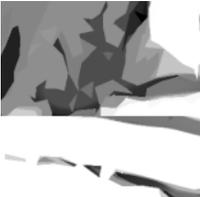




■ CONFÉRENCE

L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE EN MILIEU SCOLAIRE : FONDEMENTS, BALISES ET QUESTIONNEMENTS



► **MARIE MC ANDREW**¹, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'Éducation et les rapports ethniques, Université de Montréal

1 L'origine et les fondements du concept d'accommodement raisonnable

- Suite à l'adoption de la Charte canadienne en 1982, série de jugements Bhinder (1985), O'Malley (1985), Renaud (1992) portant d'abord sur le domaine de l'emploi, puis sur le domaine des services (Meiroin, 1999; Multani, 2004).
- Un concept central : la discrimination indirecte « en l'absence de l'intention de discriminer, une règle ou une pratique apparemment neutre, appliquée de la même façon à tous et à toutes, mais excluant ou désavantageant de façon disproportionnée certaines catégories de personnes, peut constituer une atteinte au droit à l'égalité ».
- Dans de tels cas, il incombe au gestionnaire, soit de modifier la règle ou la pratique en question ou, s'il (elle) peut démontrer qu'elle est fondée et nécessaire à la poursuite des mandats de son entreprise ou de son institution, d'en corriger l'effet discriminatoire.
- L'accommodement raisonnable est donc une exception consentie à des personnes sur lesquelles une règle d'application générale exerce un effet discriminatoire, en vertu d'un motif prohibé par les Chartes et porte atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux.
- Son champ d'application dépasse donc très largement la question de la diversité ethno-culturelle ou religieuse (il touche tous les sous-groupes définis en fonction des motifs de discrimination potentielle dans les deux Chartes).

¹ Mme Marie Mc Andrew, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'Éducation et les rapports ethniques, Université de Montréal nous a permis de reproduire le power point qu'elle a présenté lors de ce colloque. Sa présentation abordait d'abord l'origine et les fondements du concept d'accommodement raisonnable, puis les balises énoncées dans les documents gouvernementaux, ensuite les « ambiguïtés » du débat actuel suivies de quelques questions juridiques et pratiques à explorer. Finalement, vous retrouverez à la fin du texte des lectures complémentaires.

- À l'opposé, étant donné son lien avec la preuve de discrimination et d'atteinte à des droits fondamentaux, l'obligation d'accommodement raisonnable est nettement plus limitée que la pertinence d'une prise en compte de la diversité pour des motifs psychopédagogiques (par exemple : développement identitaire de l'élève; harmonisation École/Famille).
- À cet égard, la distinction entre droits fondamentaux (ex. : religion) et droits économiques et sociaux (ex. : culture) est centrale, car les uns et les autres n'impliquent pas la même obligation de promotion active par l'État.
- La principale limite que peut invoquer le gestionnaire pour refuser certaines demandes lorsqu'il y a effet discriminatoire d'une règle ou d'une pratique est la contrainte excessive, soit que la solution proposée remettrait en cause significativement la capacité de l'entreprise ou de l'institution de mener à bien ses mandats. Ex. : coûts financiers, facteurs organisationnels, ampleur du risque, etc.
- La compatibilité de l'accommodement avec le respect des droits fondamentaux garantis par les Chartes canadienne et québécoise doit aussi être assurée. En d'autres mots, on ne corrige pas un effet discriminatoire par un autre.
- Toutefois, bien des zones d'ombre juridiques persistent quant au concept de « raisonnable » appliqué au milieu éducatif.
- Le concept de contrainte excessive se réfère à la fonctionnalité d'un accommodement, alors que le débat sur nombre d'accommodements raisonnables touche leur compatibilité avec les mandats des institutions.
- Lors de la négociation d'un accommodement à l'école ou dans les services de garde, deux parties négocient au nom de l'intérêt d'un tiers (l'enfant) : ensemble de balises juridiques complexes qu'on ne retrouve pas en matière d'emploi ou dans d'autres services.
 - Pouvoir respectif de la société et des parents à définir les valeurs auxquelles les futurs citoyens doivent être exposés.
 - Âge d'accès à la majorité « morale ».
 - Nature et limites de l'autorité parentale.

2

Les balises énoncées dans les documents gouvernementaux au Québec : une pléthore de documents

1990 – *Au Québec pour bâtir ensemble*. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration.

1993 – *La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société québécoise*. Avis du Conseil des relations interculturelles.

1995 – *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*. Avis de la Commission des droits de la personne.

1997 – *Droits des femmes et diversité. Avis du Conseil du Statut de la femme.*

1997 – *Un Québec pour tous ses citoyens. Avis du Conseil des relations interculturelles.*

1998 – *Une école d'avenir. Intégration scolaire et éducation interculturelle, ministère de l'Éducation du Québec.*

2003 – *Rites et symboles religieux à l'école. Défis éducatifs de la diversité. Avis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

2004 – *Laïcité et diversité religieuse. Avis du Conseil des Relations interculturelles.*

2005 – *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse. Commission des Droits de la personne et des droits de la jeunesse, M^e Pierre Bosset, Direction de la recherche.*

2006 – *La laïcité scolaire au Québec. Un nécessaire changement de culture institutionnelle, Avis du Comité sur les affaires religieuses, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

DES BALISES LARGEMENT CONSENSUELLES

- Les valeurs démocratiques fondamentales (égalité des sexes, droits des enfants, non-discrimination...)
- Les autres droits garantis par les Chartes [CDP, 1995, MELS, 1998, CAR, 2003] (sécurité, liberté de choix des individus, accès aux services)
- Les choix linguistiques du Québec [MCCI, 1990; CRI, 1997]
- Les exigences rigoureusement contraignantes des lois [CDP, 1995; MELS, 1998]
- La fonctionnalité des institutions [tous]
- L'impact sur l'intégration et la participation
- Pas de services parallèles à caractère permanent [MCCI, 1990]
- Mieux vaut accommoder qu'exclure [CSF, 1997]
- La négociation d'un accommodement comme pratique de la citoyenneté et occasion d'éducation civique [CAR, 2003]
- La distinction entre la laïcité des institutions et celle des clientèles, surtout captives [CRI, 2004; CDP, 2005; CAR, 2006]

3 Les « ambiguïtés » du débat actuel

1. Confusion entre l'ajustement (prise en compte « volontaire » de la diversité) pour favoriser l'« intégration » telle que définie par les politiques gouvernementales et l'accommodement raisonnable (correction partielle d'une atteinte aux droits fondamentaux ou à l'égalité, mandatée par la Loi).
2. Association presque exclusive de la question de l'accommodement raisonnable avec celle de l'intégration des nouveaux arrivants : le changement de religion ou l'atténuation de l'intensité de la pratique religieuse ne fait pas partie des indicateurs d'intégration dans aucune société démocratiques. À l'opposé de l'ajustement (culture, langue), l'accommodement n'est donc pas une exemption « en attendant qu'ils s'intègrent ».
3. Confusion entre les valeurs fondamentales et les valeurs majoritaires ou consensuelles : dans les sociétés démocratiques les valeurs fondamentales sont définies par les Chartes ou les Constitutions, précisément mises à l'abri des aléas des opinions publiques (majorité des deux-tiers).
4. Tendance à opposer la diversité et les valeurs fondamentales : l'accommodement raisonnable met en jeu un conflit entre deux valeurs fondamentales ou deux droits, d'égale importance (pas d'ordre de priorité dans les Chartes), dont il s'agit de trouver l'équilibre.

4 Quelques questions juridiques et pratiques

QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quel est l'impact de l'interprétation « individualiste » du concept de liberté religieuse par les tribunaux sur la capacité des commissions scolaires de s'en tenir à un accommodement accepté par la communauté « organisée » et /ou une forte majorité des parents (ex.: le « bijou » de la CSDM versus l'arrêt Multani) ?
2. Comment distinguer l'utilisation politique ou identitaire de pratiques culturelles présentées comme des obligations religieuses, d'exigences réelles des religions, surtout dans le contexte du point 1 ?
3. Peut-on attribuer un statut particulier à la protection du curriculum (fonction de transmission d'un savoir critique, relativement objectif) face aux accommodements liés aux règles et pratiques de socialisation des élèves dans une société pluraliste, seuls objets de la jurisprudence jusqu'à ce jour, c'est-à-dire, peut-on contrer la tendance, apparemment répandue dans les milieux scolaires, aux exemptions de tous ordres, contraire à la position officielle?
4. Peut-on distinguer la pertinence des accommodements :
 - Selon leur impact ségrégatif (services, activités parallèles) ou intégratif (adaptation des activités communes) ?

- Selon leur caractère positif (ajoutent de la diversité à l'école et à ses normes et pratiques) ou soustractif (diminuent la diversité auquel un élève (exemption) ou l'ensemble des élèves (censure) est exposée) ?
5. Jusqu'à quel point une définition de la « raisonabilité » respectant la complexité des mandats de l'école tiendrait-elle la route au plan juridique ?

QUESTIONS PRATIQUES

1. Étant donné la complexité des questions d'accommodement raisonnable et le fait que, malgré plus de dix ans de formation ad hoc, beaucoup de besoins de clarification et d'instrumentation des milieux subsistent, quelle serait la meilleure stratégie de formation du personnel scolaire à cet égard ?
2. En assumant que les balises quant aux situations qui exigent d'accommoder et aux conditions qui rendent légitime un accommodement ou un ajustement, soient maîtrisées par tous, le milieu sera-t-il en mesure de résister à la pression « anthropologique » quotidienne de la diversité ?
 - Comment l'aider à refuser ce qui est inacceptable ?
 - Les moyens nécessaires à la mise sur pied de stratégies de cheminement des parents seront-ils disponibles ?
3. Est-il possible d'associer et de soutenir davantage les organismes représentant les minorités religieuses afin qu'ils contribuent à faire cheminer certains de leurs membres vers davantage de modération identitaire et d'aptitude au compromis ?
 - Compréhension du rôle de la religion dans une société moderne et démocratique ?
 - Compréhension des défis vécus par leurs enfants partagés entre deux systèmes de valeurs ?

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

BERGMAN F., *Accommodements raisonnables et culture de la paix en milieu scolaire public*, Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, octobre 2004, 44 pages.

BOURGEAULT G., GAGNON F., Mc ANDREW M., PAGÉ M., « L'espace de la diversité culturelle et religieuse à l'école dans une démocratie de tradition libérale », *Revue des migrations internationales*, 11(3), 79-103, 1995.

BOSSET P., « Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions publiques ? » dans *Les 25 ans de la Charte québécoise*, Service de la formation permanente - Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000.

JÉZÉQUEL M., « L'accommodement raisonnable à l'école », *Journal du Barreau*, 37(16), décembre 2005.

LEFEBVRE S., *La religion dans la sphère publique*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2005.

MC ANDREW M., *Immigration et diversité à l'école. Le débat québécois dans une perspective comparative*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001.

MC ANDREW M., « L'accommodement raisonnable : atout ou obstacle dans l'accomplissement des mandats de l'école ? », *Options CSQ*, 22, Automne 2003.

MILOT M., *Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec*, Turnhout, Brepols Publishers, 2002.

WOEHLING J., « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, 43(2), 325-401, 1998.

WOEHLING J., *Étude sur le rapport entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents en matière d'éducation religieuse*, présentée au groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Ministère de l'éducation du Québec.